









#### Commanditaire

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL)

#### Gestionnaire

Bretagne Vivante - SEPNB

## **Contributions**

Rédaction : Emmanuel HOLDER, Anne-Lise JAILLAIS, Vincent JOLIVET, Shani LACOMBE

Cartographie: Emmanuel HOLDER, Anne-Lise JAILLAIS, Nicolas WEILLER

Mise en page et graphisme : Allison GAULIER (DREAL Bretagne - MCQAP)

Relecture : DREAL Bretagne, Préfecture du Finistère, Bretagne Vivante, partenaires

## Crédits photographiques

Emmanuel HOLDER, sauf mentions contraires

Couverture : Tourbière du Venec, Emmanuel HOLDER

## Référence à utiliser

Dossier d'enquête publique – Extension de la Réserve Naturelle Nationale du Venec – Tome 5, DREAL Bretagne – Bretagne Vivante-SEPNB, 2021, 14 p.

## **PRÉALABLE**

Le dossier d'enquête publique a pour objectif de présenter, expliquer et justifier le projet d'extension de la réerve naturelle nationale du Venec, sur la commune de Brennilis dans le département du Finistère (29).

La création et la gestion des réserves naturelles nationales sont régies par les articles L.332-1 et suivants et R.332-1 et suivants du code de l'environnement.

En référence à l'article R.332-3 et R.123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête doit comporter :

- Une note de présentation non technique,
- Un plan de délimitation du territoire à classer,
- Les plans cadastraux et l'état parcellaire,
- Une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet,
- La liste des sujétions et interdictions ainsi que les orientations générales de gestion,
- Un résumé de l'étude scientifique.

Pour le projet d'extension de la réserve naturelle nationale du Venec, le dossier d'enquête se présente en 5 tomes et des annexes, dont les contenus sont les suivants :

### Tome 1: Présentation du projet

- L'objet, les motifs et l'étendue de l'extension,
- Le résumé de l'étude scientifique,
- Les avis des instances scientifiques consultées,
- Bibliographie sommaire.

### Tome 2: Impacts du projet

- Les usages socio-économiques en vigueur sur le territoire du projet, la valorisation locale résultant du statut de réserve naturelle,
- La liste des sujétions et interdictions envisagées nécessaires à la protection de la réserve naturelle,
- Une analyse des incidences générales et des conséquences socio-économiques du projet,
- Les orientations générales de la gestion prévue pour la réserve naturelle.

## Tome 3 : Synthèse de la concertation

- La cadrage juridique des réserves naturelles nationales,
- Le résumé des étapes de la concertation menée entre 2018 et 2021,
- Les compte-rendus des réunions.

## Tome 4: Atlas cartographique

- Le plan de situation au 1/25 000ème,
- Les plans cadastraux au 1/5 000 ème,
- L'état parcellaire.

#### Tome 5 : Projet de décret

## Annexes

- L'état des lieux de la réserve actuelle,
- L'étude scientifique,
- L'étude socio-économique.



# Projet de décret

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Décret n°

du

## portant redéfinition du périmètre et de la réglementation de la réserve naturelle nationale du Venec (Finistère)

NOR: TRELXXXX

Publics concernés: Particuliers, collectivités, associations, professionnels.

**Objet**: Redéfinition du périmètre et de la réglementation d'une réserve naturelle nationale.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: La réserve naturelle nationale du Venec est située dans le département du Finistère. Elle couvre actuellement une surface d'environ 47 hectares. Après l'extension, la réserve atteindra une superficie totale de 334,10 hectares environ, localisés sur la commune de Brennilis. Cette extension se justifie pour protéger l'ensemble de tourbières, landes et prairies dit de l'arrière-Venec qui constituent un patrimoine et écosystème exceptionnels, et pour préserver les espèces rares d'oiseaux nicheurs et hivernants qui fréquentent le site. La modification de la réglementation de la réserve naturelle est nécessaire pour l'adapter aux activités existantes dans la zone étendue.

Références: Le présent décret peut être consulté sur le site de Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

#### Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006-0936 du 9 août 2006 relatif à l'aménagement et à l'exploitation des chutes de Saint-Herbot et Saint-Michel dans le Finistère ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 Monts d'Arrée centre et est (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère en date du XXXX 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à la redéfinition du périmètre et de la réglementation de la réserve naturelle nationale du Venec ;

Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du XXXX 2021 :

Vu l'avis de la commune de Brennilis en date du XXXX;

Vu l'avis de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté en date du XXXX;

Vu l'avis du conseil départemental du Finistère en date du XXXX;

Vu l'avis du conseil régional de Bretagne en date du XXXX;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département du Finistère siégeant en formation de protection de la nature en date du XXXX;

Vu l'avis du conseil départemental du Finistère indiquant que la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature en date du XXXX;

Vu le rapport et l'avis du préfet du Finistère en date du XXXX;

Vu les avis du Conseil national de la protection de la nature en date des 22 mars 2021 et XXXX;

Vu les avis et accords des ministres intéressés ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

#### Décrète :

## TITRE I<sup>ER</sup> DÉLIMITATIONS DE LA RÉSERVE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1er

Sont classées en réserve naturelle nationale, sous la dénomination de « réserve naturelle du Venec » (Finistère), les parcelles cadastrales suivantes, identifiées par les références des documents cadastraux disponibles en annexe, en totalité ou pour partie (pp en abrégé) :

Commune de Brennilis (Finistère) - Section A

Parcelles n°1 à 14, 22 à 59, 61, 81 à 83, 91 à 99, 101 à 103, 105 à 113, 121 à 122, 129 à 140, 150, 155 à 202, 204 à 205, 207 à 209, 211 à 212, 214 à 216, 219, 221 à 22, 224, 307, 309 à 320, 323, 327 à 331, 335 à 342, 345 à 346, 350 à 363, 393, 414 à 417, 425 à 428, 444 à 449, 469, 471, 758 à 826, 835 à 848, 858 à 859, 861 à 868, 882 à 883, 907 à 909, 911 à 912, 918 à 956, 958 à

969, 971 à 976, 978 à 987, 1004 à 1006, 1397 à 1400, 1405 à 1411, 1413, 1452 à 1455, 1472 à 1473, 1482, 1484 à 1503, 1505 à 1508, 1510 à 1517, 1520 à 1522, 1525 à 1530, 1541 à 1544, 1552, 1554, 1557, 1563, 1566, 1576, 1583 à 1585, 1592 à 1593, 1598 à 1599, 1603 à 1604, 1608 à 1609, 1617 à 1618, 1646, 1649, 1591, 1660 et 1663 pp.

Au Sud, la limite de la réserve est matérialisée par une ligne imaginaire joignant le bord Sud-Est de la parcelle n° 374 de la section A à la bordure Ouest du chemin jouxtant le côté Ouest de la parcelle n° 1433 de la section A.

Les chemins ruraux et privés, cadastrés ou non, sont inclus dans la réserve naturelle, à l'exception de ceux constituant la limite de la réserve et des routes communales n°3 dite "de Bellevue aux trois pins", et n°8 dite "de Nestavel Bras à Nestavel Bihan". Les cours d'eau et fossés, cadastrés ou non, sont inclus dans la réserve naturelle, y compris ceux constituant la limite de la réserve ainsi que la portion du chemin communal bordant la parcelle 1663 pp.

La superficie totale de la réserve naturelle nationale du Venec est de 334 hectares et 10 centiares environ, dont 326 hectares et 60 centiares de surface cadastrée et 7 hectares et 50 centiares de surface non cadastrée.

Le périmètre de la réserve naturelle est reporté sur la carte IGN au 1/25 000 et sur les plans cadastraux annexés au présent décret. Ces plans peuvent être consultés à la préfecture du Finistère.

#### Article 2

Le préfet du Finistère organise la gestion de la réserve naturelle dans les conditions prévues par les articles R. 332-15 à R. 332-22 du code de l'environnement.

#### Article 3

Les règles édictées par le présent décret sont applicables sur l'ensemble des espaces classés dans le périmètre de la réserve en vertu de l'article 1<sup>cr</sup>, sauf mention contraire.

#### Article 4

Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve, le préfet peut prendre toute mesure qui s'avérerait nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.

## TITRE II DISPOSITIONS PRISES POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

#### Article 5

Il est interdit:

1° D'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations suivantes qui font l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet, et qui sont réalisées conformément aux objectifs du plan de gestion de la réserve :

- a) Les opérations réalisées à des fins scientifiques, sanitaires, de sécurité ou de conservation, après avis du conseil scientifique de la réserve;
- b) L'introduction à des fins cynégétiques de faisans de Colchide (*Phasianus colchicus*), perdrix rouge (*Alectoris rufa*), perdrix grise (*Perdix perdix*) et lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*).
- 2° Sous réserve des dispositions de l'article 7, d'introduire dans la réserve naturelle des animaux domestiques.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- a) Aux animaux utilisés dans le cadre des activités agricoles et pastorales ;
- Aux abeilles nécessaires au maintien des ruchers existants dans la réserve à la date de publication du présent décret;
- c) Aux chiens utilisés dans le cadre des dispositions de l'article 17 relatif à la chasse ;
- d) Aux chiens tenus en laisse et aux équidés, sur les chemins existants de la réserve naturelle;
- e) Aux chiens utilisés dans le cadre d'activités militaires ou de mission de police, de recherche et de sauvetage, dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice ou leur déroulement :
- f) Aux animaux qui assistent les personnes en situation de handicap.
- 3° Sous réserve des dispositions des articles 7, 10, 11, 17 et 19, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement, de les transporter, de les emporter hors de la réserve, de les troubler ou de les déranger et de porter atteinte à leurs œufs, couvées, portées, larves ou nids, de quelque manière que ce soit, sauf autorisation du préfet délivrée à des fins scientifiques, sanitaires, de sécurité ou de conservation, après avis du conseil scientifique de la réserve, et en conformité avec les objectifs du plan de gestion.

#### Article 6

Il est interdit, sauf autorisation délivrée par le préfet à des fins scientifiques, sanitaires, de sécurité ou de conservation, après avis du conseil scientifique de la réserve, et en conformité avec les objectifs du plan de gestion :

- 1° D'introduire tout organisme génétiquement modifié dans la réserve.
- 2° D'introduire tous végétaux sous quelque forme que ce soit et quel que soit leur stade de développement sous réserve des dispositions de l'article 7.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- a) Aux activités agricoles, et sylvicoles mentionnées aux articles 10 et 11 ;
- b) À la reconstitution des haies ;
- c) À la reconstitution de boisement en application des articles L. 341-1 à L. 341-10 du code forestier.
- 3° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, même morts, de les couper, de les transporter ou de les emporter hors de la réserve.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- a) Aux activités agricoles, pastorales, sylvicoles et industrielles mentionnées aux articles 10,
   11 et 12 :
- b) À la cueillette des mûres et champignons, à des fins familiales et sous réserve des droits des propriétaires. Cette activité peut être réglementée par le préfet ;
- c) À la cueillette de végétaux qui ne sont pas protégés par la réglementation, à des fins commerciales, sous réserve des droits des propriétaires et de l'obtention d'une autorisation du préfet, conformément aux dispositions de l'article 12;
- d) À l'entretien courant des haies et talus à des fins domestiques ou de sécurité par les propriétaires, ayants droit, gestionnaires des voiries et gestionnaire de la réserve, conformément aux dispositions de l'article 13;
- e) À l'entretien et à la restauration des milieux naturels, conformément aux orientations du plan de gestion et aux dispositions de l'article 13.

#### Article 7

Le préfet peut prendre, après avis du conseil scientifique de la réserve, toutes mesures compatibles avec le plan de gestion en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales et le suivi scientifique, ou de limiter les espèces animales ou végétales surabondantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des dégâts préjudiciables aux milieux naturels et aux espèces ou aux activités agricoles, forestières et pastorales.

#### Article 8

#### Il est interdit:

- 1° D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore, sous réserve pour ces dernières des dispositions des articles 7, 10 et 11.
- 2° D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des ordures, déchets, détritus ou matériaux de quelque nature que ce soit. Toutefois, le dépôt de matériaux et de matériel est autorisé pour les activités précisées aux articles 10 et 11.
- 3° De troubler la tranquillité des lieux ou le fonctionnement écologique du milieu par toute perturbation sonore, pyrotechnique ou lumineuse autre que celles relevant de l'exercice des activités autorisées ou réglementées par le présent décret, dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice ou leur déroulement;
- 4° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant ou en allumant du feu ;
- 5° De porter atteinte au milieu naturel en apposant des inscriptions autres que celles nécessaires aux délimitations foncières, à l'information, à la circulation et à la sécurité du public, à l'exercice d'activités scientifiques, pédagogiques, agricoles, pastorales et sylvicoles autorisées par le présent décret.

#### Article 9

- 1° Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite. Toute exploitation de matériaux non concessibles à titre professionnel est interdite.
- 2° Il est interdit d'extraire du sol ou du sous-sol de la réserve, de la tourbe, des roches, des minéraux, des concrétions, des fossiles et des vestiges préhistoriques et historiques. Toutefois des prélèvements à des fins scientifiques ou dans le cadre de recherche ou de fouilles dans les sites archéologiques, effectués y compris par forages ou sondages, peuvent être autorisés par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve et conformément aux objectifs du plan de gestion.

#### TITRE III

## RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS AGRICOLES, PASTORALES, SYLVICOLES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

#### Article 10

- 1° Les activités pastorales, par fauche et pâturage, s'exercent conformément aux objectifs du plan de gestion, sans retournement, transformation, amendement ou engraissement des sols.
- 2° Les activités agricoles, autres que la fauche et le pâturage, sont interdites dans la réserve, à l'exception des parcelles section A, n°161, 190 (pp), 191 (pp), 201, 202, 224, 351, 354, 361, 363, 790, 793, 802, 805, 806, 807, 812, 907 (pp), 1522, 1541, 1542, 1592 et 1593. Sur ces parcelles, l'activité s'exerce conformément à la réglementation en vigueur. Ces parcelles sont reportées sur les plans cadastraux annexés au présent décret.
- 3° L'exploitation agricole de nouvelles parcelles est soumise à autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 332-14 du code de l'environnement.

## Article 11

Les activités sylvicoles sont interdites dans la réserve, à l'exception des parcelles : section A, n° 122, 129, 130, 131, 214, 215, 216, 953, 954, 1646 et 1647. Sur ces parcelles, l'activité s'exerce conforment à la réglementation en vigueur, la plantation d'essences exogènes et de résineux y étant possible. Ces parcelles sont reportées sur les plans cadastraux annexés au présent décret.

#### Article 12

- 1° Les activités industrielles et artisanales sont interdites à l'exception des activités industrielles liées au soutien d'étiage, à l'aménagement et l'exploitation des chutes de Saint-Herbot et Saint-Michel dans le Finistère, autorisés par arrêté préfectoral 2006-0936 du 9 août 2006.
- 2° Les activités commerciales sont interdites à l'exception de celles existantes à la date du classement lorsqu'elles sont liées aux activités agricoles et pastorales mentionnées à l'article 10, aux activités sylvicoles mentionnées à l'article 11, et aux activités commerciales liées directement à la gestion ou à l'animation pédagogique de la réserve.
- 3° Sont soumises à autorisation du préfet, après avis du gestionnaire de la réserve, les activités commerciales ou à fins commerciales suivantes :

- a) L'enregistrement de son ou d'image au sein de la réserve ;
- b) Les activités touristiques ou culturelles ayant pour objet ou finalité la découverte du milieu naturel de la réserve;
- c) La récolte de végétaux sauvages cueillis au sein de la réserve en vue de leur transformation et commercialisation.

#### TITRE IV RÈGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX

#### Article 13

- I. Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.
- II. Certains travaux peuvent toutefois être autorisés, en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-25 de ce code. Sont également permis, après déclaration au préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 332-26 du code de l'environnement et dans le respect des règles de procédure qui leur sont applicables, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve lorsqu'ils sont définis dans un document de gestion approuvé par le préfet.

#### TITRE V

## RÈGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION, AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS ET AUX AUTRES USAGES

#### Article 14

- I. L'accès et la circulation des personnes à tout ou partie de la réserve peuvent être réglementés par le préfet.
- II. Est autorisée, dans le respect des droits des propriétaires et des ayants droit, la circulation des piétons, des cyclistes, des cavaliers et de tout autre véhicule non motorisé dans la limite des espaces et cheminements balisés, voies d'exploitation et chemins ruraux figurant sur le plan de circulation annexé au plan de gestion de la réserve.
- III. Les limitations résultant des dispositions du présent article ne sont pas opposables :
  - a) Aux agents de l'État en missions de secours, de sauvetage ou de police ;
  - b) Aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions ;
  - c) Aux agents de la réserve dans l'exercice de leurs fonctions ;
  - d) Aux propriétaires et ayants droit ;
  - e) Aux personnes dans l'exercice des activités autorisées aux articles 10, 11, 13, 17 et 19.

#### Article 15

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules terrestres à moteur utilisés :

- a) Dans le cadre des activités agricoles et pastorales mentionnées à l'article 10, des activités sylvicoles mentionnées à l'article 11, pour les travaux mentionnés à l'article 13 et pour les activités de chasse mentionnées à l'article 17;
- b) Par les propriétaires et leurs ayants droit pour l'accès à leurs parcelles ;

- c) Pour des opérations de police, de lutte contre l'incendie, de secours ou de sauvetage ;
- d) Pour la gestion et la surveillance de la réserve.

#### Article 16

Il est interdit de survoler la réserve à une distance inférieure à 300 mètres au-dessus du sol pour les aéronefs, y compris les aéronefs sans équipage à bord dits « drone », sauf autorisation du préfet.

Cette interdiction n'est pas applicable :

- a) Aux aéronefs effectuant des missions opérationnelles de secours et de sauvetage, de police, de douane et de lutte contre les incendies de forêt;
- b) Aux aéronefs militaires en cas de nécessité absolue de service ;
- c) Aux aéronefs sans équipage à bord dits « drones », pour des activités liées à la gestion de la réserve naturelle ou à des activités scientifiques.

#### Article 17

- 1° La pratique de la chasse est autorisée dans la réserve naturelle conformément à la réglementation en vigueur et aux objectifs du plan de gestion, sous réserve des dispositions de l'article 8.
- 2° La pratique de l'entraînement des chiens de chasse est autorisée dans la réserve sur des terrains privés avec autorisation des propriétaires du 15 juillet au 1er avril inclus, conformément aux objectifs du plan de gestion.

#### Article 18

Sont interdits la détention ou le port d'armes à feu ou de munitions, excepté :

- a) Pour les fonctionnaires et agents publics chargés de missions de police ainsi que pour les détachements militaires dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) Pour les personnes habilitées à exécuter les opérations de limitation des populations d'animaux envahissants ou surabondants dans la réserve, en application de l'article 7;
- c) Dans le cadre de l'exercice de la chasse dans les conditions posées à l'article 17.

#### Article 19

La pratique de la pêche est interdite sur la portion du cours d'eau Roudoudour traversant la réserve, ainsi que dans la partie centrale de la tourbière et dans le fond des deux anses qui la bordent. Ces zones sont reportées sur les plans cadastraux annexés au présent décret.

En dehors de ces zones, la pêche est autorisée dans la réserve naturelle, conformément aux objectifs du plan de gestion, sous réserve des dispositions de l'article 8.

## Article 20

La navigation est interdite sur la portion du lac réservoir Saint-Michel incluse dans la réserve.

Cette interdiction n'est pas applicable aux opérations de secours, de police, de gestion de la retenue d'eau et de gestion de la réserve.

#### Article 21

- 1° La baignade est interdite dans la réserve.
- 2° Les autres activités sportives, culturelles et artistiques sont autorisées sur le territoire de la réserve naturelle, sous réserve des dispositions des articles 14, 15 et 20. Elles peuvent être réglementées par le préfet, après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve, afin qu'elles soient compatibles avec les objectifs du plan de gestion.
- 3° Les manifestations et réunions sportives, festives, commémoratives, culturelles, ou de loisirs sont soumises à autorisation du préfet, après avis du gestionnaire de la réserve. Ces dispositions ne sont pas applicables aux actions de pédagogie et de sensibilisation définies dans le plan de gestion.

#### Article 22

Le bivouac ou le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, sont interdits dans la réserve, sauf pour le personnel du gestionnaire de la réserve naturelle et les agents chargés de missions de service public.

Le préfet peut autoriser le bivouac ou le campement à des fins scientifiques, après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.

#### TITRE VI AUTRES DISPOSITIONS

#### Article 23

Le décret ministériel du 9 février 1993 portant création de la réserve naturelle du Venec (Finistère) est abrogé.

#### Article 24

La ministre de la transition écologique et la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

## Barbara POMPILI

La secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité,

Bérangère ABBA